

DROIT À DES ÉLECTIONS LIBRES



SERVICE DE
L'EXÉCUTION DES
ARRÊTS DE LA
COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE
L'HOMME

DG1

FICHE THÉMATIQUE

Mars 2023

DROIT À DES ÉLECTIONS LIBRES

Ces résumés sont établis sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne.
et ne contraignent en aucun cas le Comité des Ministres.

1. DROIT DE VOTE.....	3
1.1. Adoption de mesures législatives garantissant le droit de vote.....	3
1.2. Restrictions du droit de vote	3
1.3. Droit de vote des détenus.....	4
2. DROIT DE SE PRÉSENTER AUX ÉLECTIONS	7
2.1 Inscription électoral des candidats aux élections législatives et des partis politiques.....	7
3. RÉGLEMENTS DES LITIGES ÉLECTORAUX, Y COMPRIS LES RECOURS EFFECTIFS.....	12
INDEX DES AFFAIRES.....	14

La Cour européenne a souligné que la démocratie constitue un élément fondamental de « l'ordre public européen ». Le droit à des élections libres, garanti par l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, est essentiel pour établir et maintenir les fondements d'une démocratie effective et significative régie par la prééminence du droit et revêt donc une importance primordiale pour le système de la Convention. La Convention ne prévoit pas une obligation d'abstention ou de non-ingérence, comme pour la plupart des droits civils et politiques, mais une obligation d'adoption par l'État, en tant que garant ultime du pluralisme, de mesures positives pour garantir des élections législatives démocratiques. La Cour a établi que le droit à des élections libres implique également des droits individuels, notamment le droit de vote et d'éligibilité.

La présente fiche fournit des exemples de mesures générales et individuelles rapportées par les États dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour européenne concernant : l'adoption de mesures législatives pour garantir le droit de vote ; les restrictions au droit de vote ; le droit de vote des prisonniers ; l'inscription électorales des candidats députés et des partis politiques ; et la réglementation du contentieux électoral, y compris les recours effectifs.

1. DROIT DE VOTE

1.1. Adoption de mesures législatives garantissant le droit de vote

Garantir le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales

L'affaire concernait un vide juridique qui rendait impossible pour le requérant, un politicien local vivant à Mostar, de voter ou de se présenter aux élections. Compte tenu du grand nombre de requérants potentiels et de l'urgence de mettre fin à cette situation, le tribunal a estimé, en vertu de l'article 46, que l'État devait modifier la loi électorale de 2001 afin de permettre la tenue d'élections locales équitables à Mostar.

En juillet 2020, la loi électorale a été modifiée, conformément aux exigences de l'OSCE et aux recommandations de la Commission de Venise, pour permettre la tenue d'élections locales à Mostar.

*BIH / Baralija
(30100/18)*

*Arrêt définitif le
29/01/2020*

*Résolution finale
CM/ResDH(2020)240*

Participation de l'électorat de Gibraltar aux élections du Parlement européen

L'affaire concernait la non-inscription de l'électorat de Gibraltar aux élections du Parlement européen, Gibraltar étant considéré comme faisant partie des dominions et non du Royaume-Uni.

En réponse à la Résolution intérimaire ResDH(2001)79 du Comité des Ministres, le gouvernement a décidé d'affranchir l'électorat de Gibraltar en proposant une nouvelle législation. Le Parlement a adopté la loi sur le Parlement européen (représentation) en 2003. Cette loi prévoit l'application à Gibraltar de l'intégralité de la loi électorale britannique relative aux élections parlementaires européennes. Conformément à ses dispositions, Gibraltar devait être combiné à une région électorale existante en Angleterre et au Pays de Galles pour former une nouvelle région électorale (« la région combinée ») en vue des élections du Parlement européen se déroulant après le 1^{er} avril 2004.

En juin 2004, les citoyens de Gibraltar ont participé aux élections du Parlement européen avec un taux de participation de 57,54 %.

*UK. / Matthews
(24833/94)*

*Arrêt définitif le
18/02/1999*

*Résolution finale
CM/ResDH(2006)57*

1.2. Restrictions du droit de vote

Garanties concernant les restrictions du droit de vote des personnes incapables de voter

L'affaire concernait la restriction illégale du droit de vote des requérants placés sous tutelle partielle ou totale, au seul motif de leur handicap mental.

Pour remédier à cette situation et prévenir d'autres violations similaires, la Constitution, en vigueur depuis 2012, a stipulé que les tribunaux ne peuvent décider qu'au cas par cas si la situation personnelle de la personne frappée d'incapacité justifie une restriction de son droit de vote. Par ailleurs, la loi de 2013 sur le Code civil a prévu la révision obligatoire d'office du placement sous tutelle partielle ou totale dans un délai de cinq ou dix ans ainsi que la possibilité

*HUN / Groupe Alajos Kiss
(38832/06)*

*Arrêt définitif le
08/12/2010*

*Résolution finale
CM/ResDH(2020)317*

pour la personne intéressée de demander la révision ou la suppression de sa tutelle. La loi de 2013 sur la procédure électorale définit les modalités et les critères de restriction du droit de vote des personnes incapables qui seront décidés par les tribunaux internes dans le cadre de leur procédure de tutelle. En application de ces dispositions constitutionnelles et légales, les tribunaux internes ont aligné leur jurisprudence sur les normes de la CEDH. L'interdiction du droit de vote n'est donc plus une conséquence automatique de l'incapacité partielle ou totale. Les tribunaux internes doivent désormais motiver de manière spécifique s'il peut être établi, à partir des pièces à conviction disponibles, que la personne est incapable d'exercer son droit de vote en raison d'une déficience mentale. Le Code de procédure civile garantit le droit de la personne intéressée d'être personnellement entendue avant qu'une telle décision ne soit prise.

Levée de la restriction automatique des droits de vote suite à une faillite

Ce groupe d'affaires concerne la suspension automatique du droit de vote ordonnée dans le cadre d'une procédure de faillite, pour une période de cinq ans à compter de la date de la déclaration de faillite. La Cour européenne a estimé que cette mesure, applicable aux banqueroutes même en l'absence de tromperie ou de fraude, entraînait la marginalisation des requérants et apparaissait comme une sanction morale.

En 2006, les questions soulevées dans les arrêts de la Cour ont été résolues par le décret législatif n° 5/2006, qui a abrogé les dispositions contestées concernant la suspension des droits électoraux ainsi que d'autres restrictions dans le cadre des procédures de faillite.

*ITA / Albanese
(77924/01)*

*Arrêt définitif le
03/07/2006*

*Résolution intérimaire
CM/ResDH(2007)27*

*Résolution finale
CM/ResDH(2008)45*

1.3. Droit de vote des détenus

Suppression de l'interdiction automatique du droit de vote des condamnés aux élections législatives

L'affaire concernait l'impossibilité pour le requérant de voter en tant que détenu condamné aux élections législatives de 2008 en raison de l'interdiction constitutionnelle générale et automatique du droit de vote des détenus, indépendamment de la durée de leur peine et de la nature ou de la gravité de leur infraction.

La Constitution et le Code électoral ont été modifiés en 2011 pour permettre aux prisonniers condamnés pour des crimes moins graves de voter. En 2017, un autre amendement constitutionnel a restreint la restriction du droit de vote aux personnes purgeant une peine dans un établissement pénitentiaire pour une « infraction pénale particulièrement grave ». Des activités de sensibilisation et de formation connexes ont été organisées dans le cadre des projets conjoints du Centre de formation de la Commission électorale centrale (CEC) et du Centre de formation aux questions pénitentiaires et de probation. En outre, le Centre de formation de la CEC a produit des manuels qui ont été distribués à l'administration des établissements pénitentiaires pour une diffusion accrue.

*GEO / Ramishvili
(48099/08)*

*Arrêt définitif le
12/03/2019*

*Résolution finale
CM/ResDH(2019)49*

Suppression de la restriction automatique et indiscriminée du droit de vote pendant l'emprisonnement

Afin de prévenir des violations similaires, en 2007, la Haute Cour de cassation et de justice a estimé, à la lumière de l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire *Hirst*, que l'interdiction du droit de vote ne peut être imposée que par une décision du tribunal, après avoir été débattue par les parties et après l'examen de sa conformité au principe de proportionnalité. En juillet

*ROM / Calmanovici
(42250/02)*

*Arrêt définitif le
01/10/2008*

*Résolution finale
CM/ResDH(2014)13*

2008, la Haute Cour de cassation et de justice a déclaré qu'une évaluation des critères fixés par les dispositions pertinentes du Code pénal doit être effectuée afin d'appliquer les peines accessoires accompagnant la peine d'emprisonnement et qu'aucune décision automatique ne doit être prise à cet égard. Cette approche a ensuite été intégrée dans le nouveau Code pénal, qui est entré en vigueur en 2014.

Non-application de l'interdiction du droit de vote aux détenus des centres correctionnels pour travaux d'intérêt général

Dans un arrêt de 2016, le Tribunal constitutionnel a confirmé le caractère impératif de la disposition constitutionnelle respective et la procédure complexe requise pour sa modification. Elle a toutefois relevé que le législateur fédéral peut optimiser le système pénitentiaire, afin que certaines formes de privation de liberté n'incluent pas une privation du droit de vote.

En 2017, une disposition du Code pénal conforme à l'arrêt susmentionné a introduit une nouvelle forme de peine : le travail d'intérêt général, qui peut être imposé pour la commission d'infractions de gravité légère ou moyenne ou dans le cas d'infractions graves mais commises pour la première fois. Ainsi, les détenus des centres correctionnels pour travaux d'intérêt général ont désormais la possibilité de voter, leur placement dans ces centres n'étant pas qualifié de privation de liberté en droit interne.

La plupart des requérants de ce groupe ont été mis en liberté et sont donc à nouveau éligibles. Quant aux autres requérants, leur admissibilité au vote dépendra du type de leur peine privative de liberté.

*RUS / Groupe Anchugov et Gladkov
(11157/04 et 15162/05)*

*Arrêt définitif le
09/12/2013*

*Résolution finale
CM/ResDH(2019)240*

Abrogation de la perte automatique du droit de vote des détenus

À la suite de l'arrêt de la Cour, en 2015, la Cour constitutionnelle a partiellement abrogé les déchéances connexes prévues par le code pénal. Les restrictions du droit de vote ou d'éligibilité après la mise en liberté conditionnelle d'une personne ne sont plus en vigueur. En 2015 et 2018, le Conseil électoral suprême a décidé que les détenus en détention provisoire, les personnes condamnées pour des infractions commises involontairement, les personnes libérées sous condition, les personnes dont la peine de prison a été suspendue et les personnes libérées sous probation peuvent voter aux élections générales. Par conséquent, seules les personnes condamnées pour des infractions commises intentionnellement ne peuvent pas voter pendant l'exécution de leur peine de prison.

*TUR / Groupe Söyler
(29411/07)*

*Arrêt définitif le
20/01/2014*

*Résolution finale
CM/ResDH(2019)147*

Suppression de la restriction générale du droit de vote des détenus condamnés.

Dans son arrêt de 2005 dans l'affaire *Hirst (n° 2)*, la Grande Chambre de la Cour européenne a jugé que la législation interne qui imposait une interdiction générale du droit de vote à tous les détenus condamnés, indépendamment de la durée de leur peine, de la nature ou de la gravité de leur infraction et de leur situation individuelle, violait la Convention. Dans son arrêt pilote *Greens et M.T.*, définitif en 2011, la Cour a conclu que les autorités devaient présenter des propositions législatives pour modifier l'interdiction générale du vote des détenus.

En 2017, après avoir examiné toutes les options disponibles par le biais des procédures parlementaires et autres, et compte tenu de l'impossibilité de faire passer une loi par le Parlement, les autorités ont décidé qu'une série de mesures administratives constituait la meilleure approche pour traiter la question de manière crédible, efficace et rapide. Le Comité des Ministres a estimé que ces mesures étaient adéquates, en particulier à la lumière de la large marge d'appréciation dans ce domaine. La politique et les orientations données à l'administration pénitentiaire indiquaient clairement que deux catégories de détenus condamnés qui étaient auparavant privés de leurs droits électoraux - ceux qui bénéficiaient d'une liberté provisoire et ceux qui étaient soumis à une détention à domicile en condition de

*UK. / Groupe Hirst n° 2
(74025/01)*

*Arrêt définitif le
06/10/2005*

*Résolution finale
CM/ResDH(2018)467*

couvre-feu - pouvaient désormais voter. Les agents chargés de l'inscription des électeurs ont également été informés de ces changements. En outre, la commission rogatoire en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord a été modifiée afin de garantir que les prisonniers soient informés de leur déchéance des droits électoraux au moment de la peine.

En résumé, la mise en œuvre de ces mesures signifie que :

- a. les prisonniers en détention provisoire peuvent voter ;
 - b. les détenus condamnés à la prison pour outrage au tribunal peuvent voter ;
 - c. les détenus condamnés à la prison pour défaut de paiement d'amende peuvent voter ;
 - d. les prisonniers éligibles à une mise en liberté provisoire peuvent voter ;
 - e. les prisonniers mis en liberté soumis à une détention à domicile en condition de couvre-feu peuvent voter ; et
 - f. les détenus sont informés de leur déchéance des droits électoraux au moment de la peine.
-

2. DROIT DE SE PRÉSENTER AUX ÉLECTIONS

2.1 Inscription électorale des candidats aux élections législatives et des partis politiques

Clarification des exigences du Code électoral concernant l'inscription des candidats élections législatives

*ARM / Sarukhanyan
(38978/03)*

Cette affaire concernait l'annulation de la candidature du requérant aux élections législatives au motif qu'il avait falsifié sa déclaration de propriété lors de son inscription en tant que candidat aux élections législatives de 2003. Le tribunal a conclu que cette disqualification avait constitué une ingérence disproportionnée.

*Arrêt définitif le
27/08/2008*

*Résolution finale
CM/ResDH(2014)108*

En réponse aux conclusions du tribunal dans cet arrêt, dans le Code électoral de 2011, la présentation d'une déclaration de biens et de revenus n'est plus une condition préalable à l'enregistrement d'un candidat et aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect. Un candidat a le droit de contester les actes ou omissions des commissions électorales devant les commissions électorales supérieures, les tribunaux administratifs et constitutionnels.

Clarification des motifs d'« inadmissibilité à l'inscription » pour les candidats aux élections législatives

*BGR / Petkov et autres
(77568/01+)*

L'affaire concernait le manquement ou le refus des autorités électorales de se conformer aux arrêts définitifs et contraignants de la Cour administrative suprême en vertu desquels elles étaient tenues de réintégrer les trois requérants sur les listes de candidats aux élections législatives. Ils avaient été radiés des listes de candidats par les commissions électorales régionales compétentes en raison d'imputations de collaboration avec les anciennes agences de sécurité de l'Etat.

*Arrêt définitif le
11/09/2009*

*Résolution finale
CM/ResDH(2022)373*

Pour prévenir des violations similaires, le Code électoral de 2014 a exclu la possibilité de retirer à tout moment des candidats ou une liste de candidats en raison de liens avec les anciennes agences de sécurité de l'État. Il a clarifié les situations dans lesquelles il est possible de retirer ou d'effacer un candidat des listes de candidats aux élections législatives pour cause d'« inadmissibilité à l'inscription », par exemple en cas d'inscriptions multiples sur des listes pour plus de deux régions ou plus d'un parti politique. La Commission électorale centrale et les commissions électorales régionales respectives peuvent décider de rayer un candidat d'une liste suite à la demande d'un parti politique. Cette décision peut être contestée dans un délai de trois jours devant le Tribunal administratif suprême, qui devrait rendre un arrêt définitif dans les trois jours.

Le recours post-électoral est régi par la Constitution, qui prévoit que la légalité des élections législatives peut être contestée devant le Tribunal constitutionnel. Toutefois, les candidats ne peuvent pas saisir ce tribunal directement mais par l'intermédiaire des personnes ou organes qui ont qualité pour le faire. Selon la loi de 1991 sur la Cour constitutionnelle, les personnes ou organes qui ont qualité pour saisir la Cour constitutionnelle sont (i) un cinquième des deux cent quarante membres du Parlement, (ii) le Président, (iii) le Conseil des ministres, (iv) la Cour suprême de cassation, (v) la Cour administrative suprême et (vi) le Procureur général.

Prévention des modifications tardives des conditions de candidature aux élections législatives

L'affaire concernait l'impossibilité pour un parti politique de soumettre deux documents requis par la loi électorale, promulguée peu avant la tenue des élections législatives de juin 2005, afin de présenter ses candidats. Le tribunal a constaté que le délai d'un an préconisé par la Commission de Venise pour l'adoption de modifications substantielles de la loi électorale n'avait pas, en l'espèce, été respecté. L'adoption de nouvelles conditions de participation à une élection, juste avant la date du scrutin, peut avoir pour effet de disqualifier des partis bénéficiant d'un soutien populaire important et de favoriser ainsi les formations politiques déjà au pouvoir.

Pour prévenir des violations similaires, une analyse juridique détaillée de l'arrêt a été mise à la disposition du parlement et de tous les organes administratifs impliqués dans le processus de préparation des amendements à la législation électorale, ainsi que de la Commission électorale centrale et de ses organes régionaux. De vastes activités de sensibilisation ont été organisées avec le tribunal constitutionnel statuant sur les litiges concernant la conformité des élections parlementaires.

*BGR / Ekoglasnost
(30386/05)*

*Arrêt définitif le
06/02/2013*

*Bilan d'action
DH-DD(2020)193*

Inscription sur les listes électorales des ressortissants chypriotes d'origine turque

L'affaire concernait la discrimination d'un membre de la communauté chypriote turque résidant dans la zone contrôlée par le gouvernement de Chypre en raison de l'inefficacité des dispositions constitutionnelles prévoyant deux listes électorales distinctes (grecque et turque). Dans son arrêt, le tribunal a rappelé que l'article 63 de la Constitution chypriote de 1960 prévoyait des listes électorales distinctes pour les communautés chypriote grecque et chypriote turque. Néanmoins, la participation des parlementaires chypriotes turcs a été suspendue à partir de 1963, date à partir de laquelle les articles pertinents de la Constitution prévoyant la représentation parlementaire de la communauté chypriote turque et les quotas à respecter par les deux communautés sont devenus impossibles à mettre en œuvre dans la pratique. Il a également observé que, malgré le fait que les dispositions constitutionnelles pertinentes aient été rendues inopérantes, il y avait un manque notable de législation pour résoudre les problèmes qui en résultaient.

La loi de 2006 sur « l'exercice du droit de vote et d'éligibilité des membres de la communauté turque ayant leur résidence habituelle sur le territoire libre de la République » a donné effet au droit de vote et d'éligibilité aux élections législatives, municipales et communautaires des ressortissants chypriotes d'origine turque résidant habituellement dans la République de Chypre. En outre, les ressortissants chypriotes d'origine turque ont désormais le droit de voter aux élections présidentielles. Ainsi, lors des élections législatives de 2006, 270 Chypriotes turcs ont voté et un Chypriote turc s'est présenté aux élections.

*CYP / Aziz
(69949/01)*

*Arrêt définitif le
22/09/2004*

*Résolution finale
CM/ResDH(2007)77*

Abrogation de l'interdiction constitutionnelle faite aux parlementaires d'exercer d'autres activités professionnelles

L'affaire concernait la déchéance du siège parlementaire d'un avocat en raison de la modification post-électorale de la Constitution en vertu d'une décision de la Cour suprême spéciale en 2003 en application de l'article 57 de la Constitution, tel qu'amendé en 2001, interdisant aux membres du Parlement d'exercer d'autres activités professionnelles.

En 2008, la disposition constitutionnelle contestée a été abrogée, prévoyant toutefois qu'une loi spéciale pourrait identifier des activités professionnelles spécifiques dont l'exercice pourrait être interdit aux parlementaires.

*GRC / Lykourazos
(33554/03)*

*Arrêt définitif le
15/09/2006*

*Résolution finale
CM/ResDH(2010)171*

Suppression de l'interdiction « permanente et irréversible » de se présenter aux élections législatives pour les personnes démis de leurs fonctions par une procédure de destitution.

*LIT / Paksas
(34932/04)*

L'affaire concernait le caractère permanent et irréversible de la déchéance du requérant de son droit de se présenter aux élections législatives suite à sa révocation de la fonction présidentielle à la suite d'une procédure de mise en accusation menée à son encontre conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 mai 2004 et à la loi sur les élections au Seimas du 15 juillet 2004.

En 2012, les premières tentatives ont été faites pour lever l'interdiction permanente du requérant lorsque la Cour constitutionnelle a déclaré la disposition pertinente inconstitutionnelle et a estimé que des amendements constitutionnels étaient nécessaires pour rendre le droit interne conforme à la CEDH. En 2016, le tribunal constitutionnel a réaffirmé sa position. Par la suite, plusieurs tentatives d'adoption des amendements constitutionnels nécessaires ont échoué au Seimas (notamment au début de 2014, en décembre 2015, en juin et en octobre 2018). Finalement, le projet de loi, qui n'a pas pu être soumis à la plénière du Seimas à temps pour que le requérant puisse être candidat aux élections d'octobre 2020, a été formellement approuvé en juin 2021 et un premier vote a eu lieu en janvier 2021.

À la demande de la Cour administrative suprême, en avril 2022, la Cour a rendu un avis consultatif sur les critères pertinents concernant les procédures de mise en accusation des mandats parlementaires, soulignant qu'« ils doivent être identifiés principalement du point de vue des exigences du bon fonctionnement de l'institution dont cette personne cherche à devenir membre... ». En définitive, l'amendement constitutionnel visant à mettre en œuvre l'arrêt de la Cour a été adopté au Seimas au second vote et est entré en vigueur en mai 2022. Le nouveau Code électoral, reflétant cet amendement, est entré en vigueur en septembre 2022. Ainsi, toute personne démise de ses fonctions ou dont le mandat de membre du Seimas a été révoqué par le Seimas dans le cadre d'une procédure de destitution ne sera pas soumise à une interdiction « permanente et irréversible » de se présenter aux élections législatives, mais pourra se présenter aux élections du Seimas après une période « d'au moins dix ans ».

Arrêt définitif le
06/01/2011

Résolution finale
CM/ResDH(2022)253

Réduire le champ d'application des restrictions à l'éligibilité aux élections législatives

L'affaire concernait l'inéligibilité d'un ancien membre d'une unité militaire affiliée au KGB avant l'éclatement de l'URSS, en application d'une sous-section de la loi sur les élections législatives qui avait été prorogée en 2004 pour dix années supplémentaires. Le tribunal a estimé que les autorités avaient dépassé leur marge d'appréciation acceptable et que l'interdiction avait été clairement arbitraire à l'égard du requérant.

Pour éviter des violations similaires, des amendements à la loi sur les élections législatives adoptés en 2009 et 2014 ont réduit le champ d'application des restrictions d'éligibilité de sorte qu'elles ne s'appliquent actuellement qu'aux personnes qui étaient auparavant directement impliquées dans les fonctions principales du KGB.

Le Requérant s'est présenté avec succès aux élections de 2009 au Conseil municipal de Riga et a été élu membre du Parlement lors des élections de 2010, 2011 et 2014.

LVA / Adamson
(3669/03)

Arrêt définitif le
01/12/2008

Résolution finale
CM/ResDH(2014)279

Modifications des limites minimums du Code électoral pour les dons et le financement étranger des partis politiques

L'affaire concernait l'ingérence arbitraire en 2014 dans les droits électoraux des requérants et du parti politique requérant en raison de la disqualification infondée de ce dernier de sa participation aux élections législatives pour des imputations d'irrégularités financières, ainsi que l'insuffisance des garanties procédurales contre l'arbitraire de la procédure interne.

Pour prévenir des violations similaires, les règlements pertinents de la Commission électorale centrale et le Code électoral ont été modifiés entre 2014 et 2016, en particulier en abaissant la limite des dons et en introduisant la possibilité d'un financement de source étrangère. En 2016 et 2019, la Cour suprême plénière a rendu un arrêt explicatif et un avis consultatif pour unifier

MDA / Parti politique
"Patria" et autres
(5113/15)

Arrêt définitif le
04/11/2020

Résolution finale
CM/ResDH(2022)13

la pratique judiciaire en matière de procédures électorales. En outre, la Commission électorale centrale n'a pas déposé d'autres demandes de retrait d'un parti politique des élections parlementaires.

En ce qui concerne les mesures individuelles, en 2020, la partie requérante a introduit une demande de révision des décisions des tribunaux internes à l'origine de la violation constatée. En 2021, la Cour suprême de justice a admis la demande, cassé l'arrêt contesté du tribunal d'appel et rejeté le recours contre la partie requérante comme manifestement infondé. Ainsi, les droits des requérants et de la partie requérante au niveau national ont été rétablis.

Amendement juridique permettant aux ressortissants ayant plus d'une nationalité de se présenter aux élections législatives

*MDA / Tanase
(7/08)*

L'affaire concernait l'ingérence injustifiée et disproportionnée en raison d'une interdiction législative imposée aux ressortissants ayant une double ou multiple nationalité de se porter candidats à la députation. En 2009, c'est-à-dire avant l'arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne, la loi contestée qui empêchait les députés élus ayant plusieurs nationalités de siéger au Parlement a été modifiée pour lever les interdictions injustifiées.

*Arrêt définitif le
27/04/2010*

*Résolution finale
CM/ResDH(2012)40*

Impartialité des organes compétents pour examiner les conditions de participation des organisations de minorités ethniques aux élections législatives

*ROM / Ofensiva Tinerilor
(16732/05)*

L'affaire concernait le refus d'enregistrer la liste de candidats aux élections législatives d'une association de minorités ethniques et l'impossibilité de contester cette décision devant le tribunal.

*Arrêt définitif le
15/03/2016*

*Résolution finale
CM/ResDH(2017)9*

La loi de 2004 sur l'élection du Sénat et de la Chambre des représentants et le fonctionnement de l'Autorité électorale permanente a été modifiée en 2015. Elle établit les conditions de participation des organisations de minorités ethniques aux élections législatives, l'un des critères étant d'accorder le statut d'« utilité publique » à l'association par décision du gouvernement et de présenter une liste de membres comprenant au moins 15 % du nombre total de citoyens ayant déclaré appartenir à la minorité nationale respective lors du dernier recensement. Le terme « minorité nationale » dans la loi fait référence à une ethnie qui est représentée au sein du Conseil des minorités nationales. La tâche du Bureau électoral central est de vérifier le respect de ces conditions légales.

En ce qui concerne le manque d'impartialité des organes compétents pour examiner les exigences légales à respecter lors de la présentation d'une candidature, la loi n° 208/2015 a prévu que les décisions du Bureau électoral central ne sont pas définitives et peuvent être contestées devant le tribunal.

Amendements juridiques permettant de corriger les erreurs dans les informations relatives à l'inscription des candidats députés

*RUS / Groupe Parti
conservateur russe des
entrepreneurs et autres
(55066/00)*

Ce groupe d'affaires concernait l'ingérence disproportionnée dans le droit du requérant de se présenter aux élections législatives fédérales en raison de l'annulation de son inscription suite au retrait de l'un de ses trois principaux candidats ainsi que le refus illégal d'inscrire un candidat aux élections en raison de son manquement présumé à fournir des informations exactes concernant son emploi et son adhésion au parti.

*Arrêt définitif le
11/04/2007*

*Résolution finale
CM/ResDH(2018) 17*

En 2000, le tribunal constitutionnel avait déclaré inconstitutionnelles les dispositions contestées de la loi électorale de 1999, qui constituaient la source de la violation. Par la suite, la loi électorale de 1999 a été remplacée par les lois électorales de 2002, 2005 et 2014 sans dispositions similaires.

En outre, en 2006, la loi sur les garanties fondamentales des droits électoraux de 2002 a été modifiée pour obliger les commissions électorales à donner à un candidat la possibilité de

corriger ou de soumettre des informations pertinentes concernant son CV. Des dispositions similaires figurent dans la loi électorale de 2014, qui oblige également la commission électorale centrale à vérifier l'exactitude des informations et, si elles sont inexactes, à en informer les médias et la commission électorale de district concernée.

Exigences procédurales plus strictes pour la dissolution d'un parti politique par le tribunal constitutionnel

L'affaire concernait la dissolution par le tribunal constitutionnel, en mars 2003, du parti HADEP et l'interdiction faite aux requérants de devenir membres fondateurs, membres ordinaires, dirigeants ou commissaires aux comptes de tout autre parti politique pour une période de cinq ans en raison de leurs actions et affirmations contre l'intégrité indivisible de la République de Türkiye.

Dans son arrêt, la Cour a considéré que, la sanction infligée aux requérants dans cette affaire étant fondée sur une norme juridique susceptible d'une large interprétation, elle ne pouvait être considérée comme proportionnée à aucun des buts légitimes invoqués.

Avant les faits de l'affaire, en 2001, la Constitution avait été modifiée et prévoyait qu'au lieu de dissoudre un parti, le tribunal constitutionnel pouvait décider de le priver des allocations de l'État. En 2002, la loi sur les partis politiques a été modifiée pour ajouter des sanctions moins strictes que la dissolution du parti, afin d'éviter la restriction automatique des droits politiques de certains membres parlementaires de premier plan.

En 2010, la Constitution a été modifiée, introduisant l'exigence d'une majorité des deux tiers pour une décision de la Cour constitutionnelle de dissoudre un parti politique. En 2011, l'exigence d'un vote à la majorité des deux tiers a également été inscrite dans la loi sur la création et le règlement intérieur du tribunal constitutionnel. En pratique, aucun parti politique n'a été dissous après 2009.

*TUR / Kılıçgedik et autres
(4517/04)*

*Arrêt définitif le
14/03/2011*

*Bilan d'action
DH-DD (2020)443*

Clarification de la condition de résidence pour la participation aux élections législatives

L'affaire concernait le rejet arbitraire par la Commission électorale centrale (CEC), confirmé par la Cour suprême, de l'inscription du requérant en tant que candidat au Parlement au motif qu'il avait fourni de fausses informations sur son lieu de résidence et son absence de l'Ukraine pendant plus de cinq ans, alors qu'il avait obtenu un lieu de résidence légale enregistré valide (propiska).

Le tribunal a estimé que, compte tenu de la pertinence de la législation et de la pratique internes pertinentes, la condition de résidence en Ukraine n'était pas absolue. Elle a considéré que la décision de la Commission électorale centrale de rejeter la candidature du requérant au poste de député comme étant fausse, bien qu'il ait toujours un lieu de résidence officielle enregistré valide en Ukraine (propiska), était contraire à l'article 3 du Protocole n° 1.

La notion de « propiska » a été abrogée avec la loi de 2003 « sur la liberté de voyager et le libre choix de résidence » et la loi de 2011 sur les élections législatives. Aujourd'hui, pour se présenter aux élections législatives, un citoyen doit, entre autres, avoir résidé sur le territoire de l'Ukraine pendant au moins cinq ans avant sa nomination. Les conditions pour déterminer le lieu de résidence permanente d'une personne sont établies par le Code fiscal. La CEC vérifie les informations relatives à la résidence des candidats parlementaires. Des exemples de la pratique judiciaire conforme des tribunaux administratifs en ce qui concerne les griefs relatifs aux inscriptions refusées ont été présentés.

*UKR / Melnychenko
(17707/02)*

*Arrêt définitif le
30/03/2005*

*Résolution finale
CM/ResDH(2019)13*

3. RÉGLEMENTS DES LITIGES ÉLECTORAUX, Y COMPRIS LES RECOURS EFFECTIFS

Renforcement des garanties procédurales dans les litiges post-électorales et droit à un recours effectif

*BEL / Mugemangango
(310/15)*

L'affaire concernait l'absence « d'une procédure offrant des garanties adéquates et suffisantes pour prévenir l'arbitraire et assurer (...) un examen effectif » de la doléance du requérant, candidat à l'élection au Parlement de la Région wallonne en 2014, qui demandait un recomptage des bulletins de vote de sa circonscription électorale, après un manque de 14 voix pour obtenir un siège.

L'arrêt a été transmis directement à tous les parlements concernés. Deux ministres du gouvernement fédéral ont été choisis pour coordonner son exécution. Le Comité de coordination (composé des gouvernements fédéral, régionaux et communautaires) a ensuite été informé. Conformément à l'accord du gouvernement fédéral, un projet de « déclaration de révision de la Constitution » a été approuvé en avril 2021 et présenté au parlement fédéral. Il est prévu que ce projet soit soumis au parlement fédéral en mars 2024 (40 jours avant les élections de mai 2024, selon les règles de modification de la Constitution belge).

Il prévoit la possibilité d'un recours devant la Cour constitutionnelle concernant les griefs déposés lors de la validation des pouvoirs des élus. Néanmoins, le choix final sera effectué par l'assemblée constituante, qui sera formée après les résultats des prochaines élections, en mai 2024. En décembre 2021, le tribunal constitutionnel a été invité à préparer des textes pour la révision de la Constitution et des lois spéciales concernées.

Dans l'intervalle, chaque Assemblée parlementaire est censée analyser les moyens par lesquels elle pourrait mettre en place et/ou renforcer les garanties procédurales en cas de griefs post-électorales lors des prochaines élections.

*Arrêt définitif le
10/07/2020*

*Plan d'action
DH-DD(2022)508*

*Plan d'action
DH-DD(2022)1430*

Établissement de procédures détaillées pour l'invalidation des résultats des élections

*GEO / Parti travailliste
géorgien
(9103/04)*

L'affaire concernait l'annulation des résultats des élections dans deux circonscriptions électorales sans fournir de raisons pertinentes et suffisantes ni de possibilité de recours juridique.

La Cour européenne a estimé que le droit de l'ancien parti travailliste géorgien de se présenter aux élections législatives avait été violé en raison de la décision de la Commission électorale centrale (CEC) d'annuler les résultats des élections dans les districts électoraux de Khulo et de Kobuleti, ce qui revenait à les exclure de manière illégitime et injustifiée du décompte des voix à l'échelle du pays.

En 2014 et 2015, des amendements ont été introduits dans le Code électoral, prévoyant des critères détaillés pour l'invalidation des résultats des élections. Un mécanisme a été mis en place pour un règlement rapide des litiges, notamment en ce qui concerne les délais d'introduction des griefs. La loi définit les procédures permettant à la CEC de vérifier la légitimité des décisions et des actes des commissions électorales et, en cas de violation, de les annuler ou de les modifier, d'ordonner un recomptage des bulletins de vote ou de demander la tenue de nouvelles élections. Les décisions des commissions électorales sont soumises à un contrôle judiciaire.

*Arrêt définitif le
08/10/2008*

*Résolution finale
CM/ResDH(2016)42*

Amendement législatif prévoyant des règles pour le calcul des bulletins de vote blancs

L'affaire concernait un revirement imprévisible de la jurisprudence constante de la Cour suprême spécial entraînant la déchéance des sièges parlementaires des requérants. Selon la loi électorale applicable à l'époque des faits, seuls les bulletins reconnus valides pouvaient être pris en considération pour le calcul du ratio électoral et l'attribution des sièges. Or, dans un arrêt de 2005, la Cour suprême spécial a retenu une interprétation inédite de la loi, selon laquelle non seulement les bulletins valables, mais aussi les bulletins blancs devaient être pris en compte pour le calcul du quotient électoral, ce qui constituait une violation du principe de confiance légitime et de la légalité. La manière imprévisible dont la Cour suprême spécial a interprété et appliqué la loi électorale a porté atteinte à l'essence des droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1.

En 2006, le Parlement a adopté un amendement législatif de clarification, prévoyant que les bulletins blancs ne devaient pas être pris en compte pour le calcul du quotient électoral, afin d'éviter toute imprécision pouvant résulter de l'arrêt rendu par la Cour suprême spécial en 2005.

*GRC / Groupe Paschalidis
(27863/05)*

*Arrêt définitif le
10/07/2008*

*Résolution finale
CM/ResDH(2012)31*

Clarification des règles d'attribution des sièges de députés des minorités ethniques et introduction d'un recours effectif

La Cour a estimé que le manque de clarté de la législation électorale relative aux membres des minorités nationales et l'absence de garanties suffisantes quant à l'impartialité des organes chargés d'examiner les griefs du requérant avaient porté atteinte à l'essence même des droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1. En outre, le droit du requérant à un recours effectif a été violé en raison de l'absence de contrôle juridictionnel quant à l'interprétation de la législation électorale en question.

Pour prévenir des violations similaires, la loi de 1992 a été abrogée et, en 2015, une loi sur l'élection du Sénat et de la Chambre des représentants et le fonctionnement de l'Autorité électorale permanente est entrée en vigueur. Elle prévoit que, dans les affaires où des organisations de minorités ethniques présentent des candidatures dans différentes circonscriptions, le Bureau électoral central attribue le siège au candidat qui a remporté la majorité des suffrages exprimés au niveau national.

En outre, en 2004, la Cour constitutionnelle a jugé que les décisions du Bureau électoral central constituaient des actes administratifs judiciaires et pouvaient donc être contestées devant les tribunaux administratifs ordinaires. En outre, la loi de 2015 sur l'élection du Sénat et de la Chambre des représentants et le fonctionnement de l'Autorité électorale permanente a établi que les décisions prises par les bureaux électoraux sont soumises à un contrôle judiciaire.

*ROM / Grosaru
(78039/01)*

*Arrêt définitif le
02/06/2010*

*Résolution finale
CM/ResDH(2016)322*

Délimitation des motifs d'annulation des résultats du scrutin

L'affaire concernait une ingérence arbitraire et disproportionnée due à l'annulation des résultats de l'élection parlementaire de 2002 dans trois circonscriptions en raison de certaines irrégularités constatées, entre autres, par les observateurs de l'adversaire du requérant, qui ne figuraient pas dans la liste exhaustive des motifs d'annulation de la loi sur les élections parlementaires de 2001.

En ce qui concerne les mesures législatives, la loi électorale a subi de multiples modifications ces dernières années. En 2011, la loi sur l'élection des membres du Parlement a fourni une nouvelle liste exhaustive de trois motifs pouvant donner lieu à une décision d'invalidation du scrutin dans une circonscription en particulier. La disposition de l'ancienne loi qui avait donné lieu à une interprétation arbitraire n'a pas été reprise dans la loi de 2011. En 2013, le Parlement a adopté des modifications de plusieurs dispositions de la législation électorale en maintenant toutefois la liste exhaustive des trois motifs contenus dans la loi de 2011.

*UKR / Kovach
(39424/02)*

*Arrêt définitif le
07/05/2008*

*Résolution finale
CM/ResDH(2017)359*

INDEX DES AFFAIRES

<i>ARM / Sarukhanyan</i>	7	<i>MDA / Parti politique "Patria" et autres</i>	9
<i>BEL / Mugemangango</i>	12	<i>MDA / Tanas</i>	10
<i>BGR / Ekoglasnost</i>	8	<i>ROM / Calmanovici</i>	4
<i>BGR / Petkov et autres</i>	7	<i>ROM / Grosaru</i>	13
<i>BIH / Baralija</i>	3	<i>ROM / Ofensiva Tinerilor</i>	10
<i>CYP / Aziz</i>	8	<i>RUS / Groupe Anchugov et Gladkov</i>	5
<i>GEO / Parti travailliste géorgien</i>	12	<i>RUS / Parti Conservateur russe des entrepreneurs et autres</i>	10
<i>GEO / Ramishvili</i>	4	<i>TUR / Groupe Söyler</i>	5
<i>GRC / Groupe Paschalidis</i>	13	<i>TUR / Kılıçgedik et autres</i>	11
<i>GRC / Lykourazos</i>	8	<i>UK. / Groupe Hirst n° 2</i>	5
<i>HUN / Groupe Alajos Kiss</i>	3	<i>UK. / Matthews</i>	3
<i>ITA / Albanese</i>	4	<i>UKR / Kovach</i>	13
<i>LIT / Paksas</i>	8	<i>UKR / Melnychenko</i>	11
<i>LVA / Adamson</i>	9		